MERCREDI 26 OCTOBRE 1831. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1935.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Truelle.)

Audience du 24 octobre.

Lorsque, dans un contrat de vente, les parties sont convenues de soumettre les difficultés qui pourraient survenir entre elles, à des arbitres-juges, cette clause constitue-t-elle un compromis, *dans le sens des art.* 1003 *et suivans du Code de procédure civile?*

Dans la même hypothèse, si des arbitres ont été choisis, mais qu'ils n'aient pas statué dans le délai fixé par l'acte de nomination, l'une des parties peut-elle sans le consentement de l'autre, porter le différend devant la juridiction ordinaire?

Dans le mois de décembre 1828, M. Lange, carrossier, s'engagea à fournir à MM. Doumerc et Dandrillon 24 voitures, dans le genre de celles qu'on appelle *omnibus*. L'entreprise à laquelle ces voitures étaient destinées, n'ayant pu les recevoir, M. Lange les livra au mois de mars 1829, du consentement de M. Doumerc, à M. Choisy, qui avait obtenu l'autorisation de les faire circuler dans Paris. Un acte fut rédigé par écrit entre le carrossier et le nouvel acquéreur, pour constater à quelles conditions la vente avait eu lieu. On stipula dans cet acte que, s'il survenait des difficultés entre les parties, elles seraient soumises à des arbitres-juges. Le cas prévu, ne tarda pas à se présenter. Des difficultés s'élevèrent sur l'étendue de la garantie que devait le vendeur. M. Choisy se pourvut devant le Tribunal de commerce, qui renvoya la contestation devant un Tribunal arbitral, aux termes de l'acte de vente, et fixa le délai dans lequel les arbitres devaient prononcer. Les parties choisirent pour arbitres, MM. Beauquêne et Robert, qui ne purent point statuer dans le délai qui leur avait été imputé. M. Lange cita alors son adversaire devant la juridiction commerciale. Un jugement préparatoire renvoya les parties devant un arbitre-rapporteur, avec pouvoir à celui-ci de s'adjoindre un homme de l'art. Les deux contendans comparurent devant le rapporteur et posèrent des défenses au fond. L'affaire étant revenue aujourd'hui à l'audience, Me Rondeau, agréé de M. Choisy, a décliné la compétence consulaire et conclu à un nouveau renvoi devant arbitres-juges.

Me Auger, agréé de M. Salmon, cessionnaire de M. Lange, a soutenu que la clause compromissoire n'avait pas été insérée dans l'acte de vente; que c'était une convention postérieure à ce contrat; mais que, d'après l'article 1012 du Code de procédure, le compromis avait cessé d'exister par l'expiration du délai stipulé; que dès-lors les parties étaient retombées sous l'empire du droit commun, et avaient dû porter leur différend devant les juges de commerce, leurs juges naturels; qu'à cet égard il y avait chose irrévocablement jugée, par le jugement qui avait renvoyé devant un arbitre-rapporteur; qu'enfin c'était tardivement qu'on opposait le déclinatoire, puisqu'on avait défendu au fond devant l'arbitre.

Me Rondeau a répliqué que la clause qui soumettait les contestations entre MM. Choisy et Lange à des arbitres-juges, faisait partie intégrante de l'acte de vente; qu'en conséquence on ne pouvait considérer cette convention comme un *compromis*, dans le sens du titre des *arbitrages*, au Code de procédure; que ce que le Code de procédure appelait un *compromis*, était un contrat isolé, par lequel on convenait de s'en rapporter à des arbitres qu'on désignait sur-le-champ; que c'était cette convention qui finissait par l'expiration du délai stipulé; mais que la clause insérée dans un contrat de vente ou autre obligation, et portant que les contestations éventuelles seraient jugées par un Tribunal arbitral, ne cessait pas par l'expiration du délai imputé postérieurement aux arbitres; que tant qu'il existait des difficultés, il y avait lieu de recourir à l'arbitrage; que si les arbitres ne prononçaient pas dans le laps de temps qu'on leur fixait, on devait proroger leurs pouvoirs ou procéder à une nouvelle constitution, comme dans les arbitrages en matière de société; qu'il y avait chose jugée sur ce point dans le jugement qui avait renvoyé une première fois devant arbitres-juges.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Fessart.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Affaire maritime.

Un contrat à la grosse aventure, passé en pays étranger, peut-il constituer un privilége régulier au profit du prêteur, sans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 234 *et* 312 *du Code de commerce?* (Résolu négativement.)

Vaut-il au moins comme créance pure et simple contre le capitaine et les propriétaires du navire? (Résolu affirmativement.)

Un consul de France, en pays étranger, peut-il faire le commerce avec ses nationaux? Spécialement, *peut-il être, dans le même acte, homme public et homme privé, prêteur à la grosse, et consul?* (Non résolu.)

Le rapport fait en France, par un capitaine de navire, peut-il, en l'absence de celui prescrit par l'art. 234 *du Code de commerce, fixer la justice sur la nature des avaries souffertes dans le cours du voyage, surtout lorsque ce rapport contrarie l'expertise faite au lieu de la relâche forcée?* (Résolu négativement.)

Le 27 novembre 1830, le lougre *le Quimperrois*, commandé par le sieur Rohan, partit de Rouen avec un chargement de clous, cirage, moutarde, verres à vîtres, fils de laiton, huile à peinture et autres objets, à la destination de Morlaix, Brest, Lannion, Quimper, Landernau et Saint-Renan, sans obligation de se rendre dans les trois derniers ports, ni à Saint-Renan; mais avec faculté de transborder à ses frais, et non à ses risques.

La veille du départ, le capitaine souscrivit au profit des sieurs de Caën et Briosne, négocians à Rouen, un emprunt à la grosse aventure, montant en totalité, prime comprise, à la somme de 1008 fr., avec hypothèque sur les corps, quille, agrès, apparaux du navire et sur le frêt. Cet acte fut revêtu de toutes les formalités prescrites.

Le 9 décembre suivant, *le Quimperrois* ayant éprouvé des avaries, fut forcé de relâcher à Plymouth en Angleterre. Le capitaine se borna à faire viser son registre de bord par le consul de France; mais il négligea de faire devant lui un rapport détaillé constatant les désordres arrivés dans son navire, les hasards qu'il avait courus et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Pour réparer ses pertes, il eut recours à un second emprunt; ce fut le consul lui-même, M. William-Henry Hawker qui devint son prêteur, et au profit duquel il souscrivit, par acte authentique, un contrat à la grosse montant à la somme de 7164 fr. 12 cent.

La nécessité de cet emprunt ne fut pas constatée par une délibération des principaux de l'équipage, ainsi que le prescrit l'art. 234 du Code de commerce, auquel renvoie l'art. 312. La seconde formalité exigée pour la validité du contrat était l'autorisation du consul, et à défaut du consul, cette autorisation devait être donnée par le magistrat des lieux. Mais le consul, quoique partie dans l'acte de grosse, crut devoir autoriser lui-même l'emprunt à son profit, sans avoir recours au magistrat des lieux.

Le 10 décembre 1830, M. Hawker fit estimer par des experts les dommages soufferts par *le Quimperrois*. Il résulte de cette expertise que les avaries éprouvées étaient simples et particulières. Plus tard le capitaine, à son arrivée en France, essaya, dans un rapport détaillé, de détruire l'avis des experts de Plymouth, et de changer la nature des avaries. Du reste, l'estimation des pertes ne portait qu'à 150 livres 17 shellings 2 pences sterlings, et le contrat à la grosse s'élève à 284 livres 13 shellings, ce qui établit une différence de près de moitié entre la somme jugée nécessaire pour les réparations du navire et le montant de l'emprunt souscrit par le capitaine.

Le 19 janvier 1831, l'acte de 7164 fr. 12 c. fut passé au rapport du notaire Lastlake; cet acte affecta au paiement de la créance du consul, le navire, le frêt, et jusqu'au chargement. La prime était de 22 pour cent. Le voyage ne fut que de quarante-huit heures.

En effet, parti de Plymouth le 27 janvier 1831, le navire *le Quimperrois* arriva le surlendemain à Morlaix; quelques jours après, dans l'impossibilité où était le capitaine de payer l'acte de grosse de Plymouth, les sieurs Andrieux et Riou, porteurs de cet acte, firent déclarer exigible la créance en résultant, et par jugement du 26 avril 1831, *le Quimperrois* fut vendu aux sieurs Méege, négocians à Roscoff, pour une somme de 4180 fr., qui fut en grande partie distribuée aux sieurs Andrieux et Riou, à valoir au contrat de Plymouth.

Le 13 mai suivant, le navire acheva son voyage à Brest, et les chargeurs furent assignés immédiatement devant le Tribunal de commerce de cette ville, pour voir qualifier et classer les avaries, et pour s'ouïr condamner à payer toutes sommes dues par le chargement pour le frêt et lesdites avaries. Plus tard le capitaine Rohan et les propriétaires du navire furent mis en cause, à la requête des sieurs Andrieux et Riou, demandeurs. Sur cette instance le sieur Chevillotte, négociant à Brest, porteur de la grosse souscrite à Rouen au profit des sieurs de Caën et Briosne, laquelle n'était exigible qu'à l'arrivée du navire à Brest, a formé une demande en intervention qui a été accueillie dans la forme par jugement du 9 juillet 1831. Le sieur Minier, aubergiste de Morlaix, qui avait fourni des vivres à l'équipage, est également intervenu pour avoir paiement de ses avances et fournitures.

Me Boëlle, jeune, avocat, mandataire des sieurs Andrieux et Riou et du nouveau capitaine, a conclu à ce que les avaries souffertes par *le Quimperrois* fussent déclarées grosses et communes, et à ce que les sommes dues par les marchandises, pour leur contribution dans les avaries et le frêt, fussent payées par privilége aux porteurs de la grosse de Plymouth, jusqu'à concurrence de leurs dus en principaux, intérêts et frais.

Me Kerdanet, avocat, mandataire du sieur Legrand, expéditeur des marchandises, qui avait pris le fait et cause de presque tous les réclamateurs, a établi que les avaries du *Quimperrois* ne pouvaient être considérées que comme simples et particulières, et après avoir démontré que le capitaine n'avait rempli, à son arrivée à Plymouth, aucune des formalités exigées par le Code de commerce, que c'était en Angleterre seulement que les avaries auraient pu être constatées d'une manière positive et certaine, et qu'il résultait d'ailleurs du procès-verbal des experts de Plymouth, la seule base de toute opinion à ce sujet, que lesdites avaries étaient particulières au navire; il a conclu au déboutement des demandeurs par dépens.

Me Clérac aîné, avocat, [illegible] de Chevillotte, s'est livré à une argumentation approfondie pour démontrer que l'emprunt de Plymouth était nul comme privilége, parce qu'il avait eu lieu sans les formalités exigées par la loi.

« Chez l'étranger, a-t-il dit, l'autorisation d'emprunter doit être donnée par le consul français, et à son défaut par le magistrat des lieux.

» Ici c'est le consul lui-même qui s'érige en prêteur. Mais un consul peut-il faire le commerce avec ses nationaux? Dans le cas de l'affirmative, ne cesse-t-il pas d'être consul pour devenir négociant? Peut-il réunir cette double qualité dans le même acte? Peut-il autoriser un acte à son profit sans perdre son caractère public?

» Voilà, Messieurs, des questions d'ordre, que la simple raison, que le sentiment des convenances semblent résoudre seuls sans la moindre difficulté.

» Une ordonnance du 31 juillet 1691 faisait défense aux consuls du Levant (les premiers qui aient été établis par la France) de faire aucun commerce par eux-mêmes ou par leurs officiers et domestiques, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs consulats et de 3,000 livres d'amende.

» Valin n'hésite pas à dire, dans son commentaire sur l'art. 11 du tit. 9, liv. 1er, de l'ordonnance de la marine de 1681, que cette prohibition subsiste toujours.

» Le règlement du 3 mars 1781, cité par Boulay-Paty dans son *Cours de droit commercial*, portait en termes exprès, art. 20, tit. 1er: Il est défendu aux consuls et vices-consuls de faire aucun commerce directement ni indirectement, sous peine de révocation. Cette disposition est parfaitement conforme à l'esprit de l'ordonnance de 1691, et elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure. Du reste, le motif d'une telle prohibition est facile à saisir.

» Dans un pays étranger, le consul de France est un magistrat supérieur investi de toute la confiance du gouvernement qui le nomme. Il remplit des fonctions telles vis-à-vis de ses nationaux, que sa personne est pour eux un objet de vénération, et sa maison une nouvelle patrie remplaçant pour quelque temps la patrie absente. C'est lui seul qui constate, qui autorise, qui solennise par sa présence et par sa signature tous les actes faits par les Français en pays étrangers. C'est lui qui est le protecteur, l'ami, l'avocat, le juge suprême en certaines circonstances, de nos négocians, des marins, des voyageurs français qui vont porter dans les deux mondes les trésors de notre industrie nationale. Ses droits et ses honoraires sont fixés par des ordonnances spéciales, et il ne peut les outrepasser, sans se rendre coupable de concussion. Tels sont les honneurs, telles sont les prérogatives du consul et sans doute ils doivent lui suffire. Ils sont assez beaux pour qu'en les exerçant il n'ambitionne pas d'autres avantages. S'il est négociant, on dira qu'il peut, sans crainte de déroger à ses fonctions magistrales, sans crainte de rien perdre de la confiance de son gouvernement, se livrer aux affaires de son commerce; mais au moins, à supposer que cette faculté

lui soit concédée, est-il raisonnable qu'il s'abstienne de l'exercer envers ses nationaux. Voilà ce que l'équité naturelle et le sentiment de sa propre dignité lui prescrivent. S'il passe par-dessus cette considération, je ne dois plus voir en lui l'homme public.; il cesse d'être consul; il n'est plus qu'un homme ordinaire, qu'une personne privée à nos yeux. Tout le prisme éclatant qui l'environnait est détruit. Un intérêt matériel vient donner de l'activité à des passions auxquelles son cœur m'a semblé inaccessible tant qu'il s'est voué exclusivement à ses fonctions publiques. Aux yeux de la loi, comme aux miens, il doit perdre son caractère. Dès que le mobile le plus puissant, dès que l'intérêt préside à ses actes, il se dépouille lui-même de son titre, il descend du poste élevé où le plaça la confiance du gouvernement français, il devient partie, il ne peut plus être juge. »

Et d'après ces considérations, plus amplement développées dans sa plaidoirie, Me Clérec aîné, établissant que l'emprunt de Plymouth n'avait pu être légalement autorisé par le consul Hawker; démontrant ensuite qu'il n'existait pas de délibération signée des principaux de l'équipage, pour justifier de la nécessité dudit emprunt, que dès-lors il y avait absence complète de la double formalité exigée par l'article 234 du Code de commerce, il a demandé le rejet du privilége des sieurs Andrieux et Riou, et conclu à ce que le porteur de la grosse de Rouen fût payé, par préférence à tous autres créanciers, sur la totalité du frêt, jusqu'à concurrence des sommes à lui dues en principal, intérêts et frais, sauf, en cas d'insuffisance, à se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre le jugement du tribunal de Morlaix, qui avait ordonné la vente du *Quimperrois*.

Me Clérec jeune, avoué, mandataire du second intervenant, a demandé le paiement par privilége du montant des fournitures faites à l'équipage par le sieur Minier; mais le mémoire qu'il a produit n'a été ni visé par le capitaine, ni arrêté par l'armateur, et un double de cet état n'a pas été déposé au greffe du Tribunal de commerce, conformément à la loi.

Le 20 septembre 1831, le Tribunal de commerce séant à Brest, présidé par Me Bérard, a rendu le jugement suivant :

En ce qui concerne les avaries éprouvées par *le Quimperrois*, considérant que les experts de Plymouth, dans leur procès-verbal du 10 décembre 1830, ne parlent que de réparations à faire au navire, à la mâture et aux cordages, et non du remplacement d'objets coupés, jetés à la mer ou abandonnés pour le salut commun; qu'en conséquence cette avarie doit être réglée par l'art. 403, § 3 du Code de commerce;

Considérant de plus que ce procès-verbal de Plymouth ne peut être invalidé par le rapport fait à Morlaix le 28 janvier 1831, par le capitaine Rohan, dont le livre de bord, qui était pour lui d'une si grande importance, n'est pas représenté;

En ce qui concerne le contrat à la grosse de Plimouth, considérant que cet acte n'a pas été précédé des formalités exigées par l'art. 234 du Code de commerce, dont les dispositions ne pouvaient être ignorées du prêteur, puisqu'il est lui-même consul de France;

En ce qui concerne le contrat à la grosse de Rouen, considérant que les sieurs de Caen et Briosne ont prêté de bonne foi, et sans connaître les formalités requises par les articles 311 et 312 du Code de commerce;

En ce qui concerne la créance du sieur Minier, considérant que le mémoire des fournitures qu'il a faites au capitaine Rohan et à son équipage, n'a pas été visé conformément à l'art. 292 du Code de commerce;

Le Tribunal, par tous ces motifs, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, dit et ordonne :

1° Que les avaries éprouvées par le navire *le Quimperrois* et constatées par les experts de Plymouth sont simples et particulières, et que les marchandises seront remises aux divers chargeurs qui acquitteront en les recevant le frêt entre les mains de qui de droit, mais sans dommages-intérêts envers le demandeur; 2° que le contrat à la grosse de Plymouth, au profit du sieur Hawker, consul de France, ne vaudra que comme créance pure et simple contre le capitaine Rohan et les propriétaires du navire; 3° que l'acte de grosse de Rouen, en date du 26 novembre 1830, au profit des sieurs de Caen et de Briosne, montant en totalité à la somme de mille huit francs, sera payé par privilége, aux termes de l'article 191, § 9 du Code de commerce sur le frêt et autres sommes revenant au navire; 4° que la somme due au sieur Minier n'étant pas légalement constatée ne vaudra que comme créance pure et simple contre le capitaine Rohan et les propriétaires du *Quimperrois*, et condamne les demandeurs en tous les dépens, hors ceux du sieur Minier qui restent à sa charge.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSE. — *Audience du 20 octobre.*

DÉTENTION D'ARMES ET DE POUDRE DE GUERRE. — QUESTIONS GRAVES.

1° *Suffit-il d'avoir en sa possession plusieurs paquets de cartouches de poudre de guerre, pour être considéré comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, si l'on ne justifie pas l'avoir achetée d'un marchand patenté?*

En conséquence, le fait matériel de détention seul peut-il donner lieu à l'application de l'amende de 3000 fr. prononcée par la loi du 23 pluviôse an XIII? (Non.)

Les Tribunaux peuvent-ils apprécier les circonstances alléguées par un prévenu pour expliquer la présence de la poudre en sa possession, sans exiger la preuve de l'achat ou de l'origine de cette poudre? (Oui.)

2° *L'ordonnance du 24 juillet 1816, qui prescrit le dépôt à la mairie des armes de guerre dont les citoyens étaient saisis, sous peine de 300 fr. d'amende au plus, et d'emprisonnement avec confiscation, est-elle inconstitutionnelle et illégale quant aux peines?* (Oui.)

La confiscation est-elle une peine? (Oui.)

Le 21 mars 1831, une perquisition fut faite au domicile d'un sieur Lecornu, soupçonné de fabriquer et débiter de la poudre de guerre. On y trouva deux paquets de cartouches de calibre composées de poudre de guerre, un tamis, une livre de salpêtre, du souffre, du charbon broyé, objets avec lesquels on pensa qu'il fabriquait de la poudre; plus deux livres et demie de poudre de chasse paraissant de poudre étrangère; deux fusils de chasse, deux pistolets, et une carabine avec sa baïonnette.

Le ministère public instruisit, et Lecornu comparaissait aujourd'hui sous la double prévention 1° de détention de poudre de guerre dont il ne prouvait pas l'origine; 2° et de détention d'une arme de guerre qu'il ne *justifiait* pas non plus avoir achetée, délits prévus par les lois du 13 pluviôse an V et 23 pluviôse an XIII, et par l'ordonnance du 24 juillet 1816.

M. Rouland, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la prévention avec une sagacité et un talent remarquables; mais aussi avec cette noble impartialité qui le caractérise. Il a prétendu, 1° que la loi du 13 pluviôse an V punissait de 3000 francs d'amende ceux qui fabriquaient illicitement de la poudre de guerre; que la loi du 23 pluviôse an XIII avait étendu cette pénalité à tous ceux qui en seraient trouvés détenteurs, à moins qu'ils ne *justifiassent* l'avoir achetée d'un témoin patenté; que du moment que Lecornu *alléguait*, mais ne *prouvait* pas l'avoir ainsi achetée, il ne pouvait échapper à la condamnation encourue contre lui, parce que le fait matériel de *détention* établissait une présomption de *fabrication* contre le possesseur, et qu'il lui incombait de s'en disculper par la preuve de l'origine de cette poudre en ses mains; 2° qu'il en était de même de l'arme de guerre, et que du moment où il n'en avait pas fait le dépôt à la mairie de sa commune, conformément à l'ordonnance de 1816, et qu'il ne justifiait pas l'avoir achetée, cette arme devait être *confisquée*.

Ici le ministère public a été le premier à déclarer qu'il ne pensait pas qu'on pût infliger d'amende ou d'emprisonnement au prévenu pour cette contravention, parce qu'on ne pouvait créer de pénalités par ordonnance.

Me Avril, avocat de Lecornu, a combattu avec son habileté ordinaire l'accusation; il a soutenu que les cartouches se trouvaient aux mains de son client comme ancien garde national; que les ustensiles, tels que tamis, le charbon, le salpêtre, lui étaient restés quand il cessa son commerce d'épicerie; que relativement à l'arme il l'avait achetée d'un arquebusier décédé; qu'au reste on ne pouvait infliger aucune peine pour ce fait non plus que la *confiscation* qui est une véritable peine, parce que l'ordonnance de 1816 était inconstitutionnelle sous ce rapport :

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Sur le premier chef, attendu que rien ne prouve que Lecornu ait fabriqué ou débité de la poudre;

Sur le second chef, attendu que si de la poudre a été trouvée et saisie au domicile de Lecornu, le compte qu'il rend de cette possession exclut à suffire l'idée d'une contravention dans le sens de la loi;

Sur le troisième chef, attendu que Lecornu a fait partie de la garde nationale; qu'il est donc naturel qu'il ait été possesseur d'une arme de guerre; que si depuis il a cessé de faire ce service et négligé de se défaire d'une arme qui, selon les apparences, est sa propriété, aucune peine ne peut lui être *légalement* infligée; le renvoie de la plainte; ordonne néanmoins, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 24 juillet 1816, que dans le mois il déposera la carabine dont il s'agit à la mairie de son domicile, s'il ne justifie faire le service de la garde nationale.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

EN ANGLETERRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 octobre.)

La première loi qui établit ce mode d'exécution des jugemens, c'est le statut de la 11e année du règne d'Edouard Ier, appelé *statutum de mercatoribus*. Aux termes de cette loi, le marchand qui veut assurer sa créance se présente avec le débiteur devant le maire (*mayor*) du lieu. Le maire fera rédiger par son clerc un acte de reconnaissance de la dette, indicatif du jour de l'échéance; le sceau du débiteur et celui du roi seront attachés à cet acte. Le clerc en tiendra également note dans un registre. Faute de paiement à l'échéance, et sur la représentation de l'acte, le maire ordonne immédiatement la vente des meubles du débiteur, jusqu'à concurrence de la dette. Si ces meubles ne se trouvent point dans le ressort de la juridiction du maire, celui-ci transmet la reconnaissance au lord-chancelier, lequel charge le sheriff du lieu du dépôt des meubles, d'en faire exécuter la vente. Si le débiteur ne possède point de meubles, il peut être appréhendé au corps et mis en prison jusqu'à ce que la dette ait été éteinte par lui ou par ses amis. Lorsque le débiteur arrêté n'a pas le moyen de pourvoir à ses alimens, le créancier est tenu de lui fournir du pain et de l'eau, dont cependant il doit rembourser le prix avec la créance principale, avant d'obtenir son élargissement. Lorsque, lors de l'engagement pris pardevant le maire, le débiteur a présenté des cautions, le créancier peut attaquer les biens de celles-ci, si le débiteur ne possède point de meubles. Ainsi le débiteur qui n'aura pas de meubles suffisans pour répondre de la dette, gardera prison tant qu'il plaira au créancier de lui fournir du pain et de l'eau.

Cette loi a été modifiée par un statut de la treizième année du même règne. Faute par le débiteur de se libérer à l'échéance, la nouvelle loi autorise son emprisonnement immédiat, et il restera en prison à ses propres frais jusqu'au paiement de la dette. Si ce paiement n'a pas lieu dans les premiers trois mois à partir de son arrestation « ses propriétés et terres (dit la loi) seront mises à sa disposition, afin qu'il puisse pourvoir à sa libération. » Si dans les trois mois suivans il n'a pas payé la dette, ses terres et biens passent aux créanciers jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû. Les créanciers commerçans ont droit aux dommages-intérêts, frais et dépens.

Pour obtenir l'exécution sur les immeubles du débiteur, aux termes de ces deux statuts, le créancier présentait sa demande à la cour du roi (*king's court*); la dette et les dommages-intérêts étant prouvés, le créancier obtenait à son choix, ou une ordonnance de *fieri facias*, portant que le sheriff emploierait et les terres et biens du débiteur au paiement de la dette, ou bien une ordonnance qui chargeait le sheriff de délivrer au créancier toutes les propriétés du débiteur (à l'exception toutefois des bœufs et bestiaux servant à l'agriculture), et la moitié de ses terres, pour éteindre la dette jusqu'à concurrence.

Le statut de la vingt-septième année d'Edouard III (sect. 11, chap. 9), appelé *statute staple*, a rendu communes les dispositions du *statute merchant* aux reconnaissances de dettes faites devant le maire dans les villes d'étaple.

Toutes ces dispositions ne concernent, comme on le voit, que les conventions entre marchands ou pour marchandises d'étape. Elles ne s'appliquent pas aux créances ordinaires. Les avantages qui y étaient attachés amenèrent des tentatives de les appliquer également aux créances de cette seconde espèce; mais le statut 23 de Henri VIII (chap. 6), défendit aux maires de recevoir des reconnaissances autrement qu'entre marchands et pour marchandises d'étape. Il n'y avait exception de cette règle que pour les créances du Roi, auxquelles toutes les dispositions du *statute staple* furent déclarées appicables par le statût 33 de Henri VIII (chap. 39, § 78.)

Au surplus, les exceptions de la contrainte par corps, prononcées en faveur de certaines personnes, n'ont pas lieu lorsque les mêmes personnes se trouvent soumises aux *statute merchant* ou *statute staple*.

Dans la procédure ordinaire, et ainsi que nous l'avons vu, le débiteur était arrêté avant le jugement par l'effet d'une ordonnance (*writ*), appelé *capias ad satisfaciendum*, et il reste en prison jusqu'au paiement de la dette : mais on n'ose toucher, dans ce cas, ni à ses terres, ni à ses autres biens. Par suite le débiteur opulent pouvait impunément se jouer de son créancier, pourvu qu'il ne tint point à la liberté.

Cet abus a amené dès le règne de Jacques Ier une loi au profit des créanciers d'individus décédés en prison civile qui ont laissé de la fortune (21, Jacques Ier, ch. 24). Elle autorisa l'exécution sur les biens des débiteurs. Mais il manquait encore une loi qui accordât le même droit aux créanciers ordinaires sur les biens des débiteurs vivans qu'ils ont fait emprisonner.

Nous avons vu que le créancier était obligé de payer les alimens du débiteur incarcéré : d'un autre côté, ni la loi, ni l'usage n'avaient fixé originairement un terme à l'arrestation. De là il suivait que le créancier peu fortuné n'avait aucun moyen de poursuivre le débiteur, et que le créancier opulent pouvait le vexer selon son bon plaisir. Pour empêcher ces vexations, plusieurs lois ont été rendues successivement sous le titre de *Reliefs-acts*.

Les principaux de ces actes sont relatifs aux faillis. Pour les comprendre, il faut dire quelques mots sur la législation des faillites en général. On sait qu'elle ne concerne que les commerçans, et qu'elle suppose le cas où le débiteur a plusieurs créanciers. Un commerçant ne peut être déclaré en état de faillite qu'autant qu'il s'est rendu coupable d'un ou de plusieurs actes spécifiés par la loi et appelés acte de faillite (*acts of Bankruptcy*), comme par exemple s'il quitte son domicile ou qu'il se cache devant ses créanciers (1). La déclaration de faillite n'a jamais lieu d'office ni sur la demande du failli lui-même. Le créancier qui se propose de la requérir doit commencer par affirmer sous serment que sa créance est de 100 liv. au moins, et justifier, moyennant une caution de la valeur de 200 liv., que le débiteur a fait un acte de faillite. Ces préliminaires remplis, il peut demander, par une pétition présentée au lord-chancelier, la nomination d'une commission de faillite contre son débiteur. Les commissaires qui sont pris parmi les avocats de Londres et des environs, forment ce qu'on appelle le Tribunal de la faillite (*Bankrupt-court*) : ils nomment un administrateur (*assignee*) provisoire de la masse : ils président les réunions des créanciers, et ils procèdent à la vérification des créances, en suivant dans l'admission des preuves, certaines règles particulières. Ils ont encore d'autres pouvoirs dont il sera question par la suite. Ils perçoivent des épices très considérables, qui rendent cette procédure infiniment dispendieuse.

Le débiteur peut être arrêté provisoirement par ordonnance des commissaires, sur la demande d'un créancier, et sur la preuve qu'il se propose de prendre la fuite. Hors ce cas, le débiteur n'est obligé à se présenter en personne devant les commissaires, qu'à la troisième réunion des créanciers : en se conformant à cette disposition de la loi il ne peut être arrêté. Les créanciers sont convoqués par des annonces insérées dans la *Gazette* de Londres. Les opérations de l'assemblée commencent par la vérification des créances; ensuite les créanciers

(1) Depuis le règne de Henri VIII jusqu'en 1822, vingt et un statuts des parlemens ont été rendus successivement sur des points spéciaux concernant cette matière. La loi du 2 mars 1825 (G. Georges IV, ch. 16), a fondu ces différens statuts en un seul code qui est encore en vigueur. Dans ce moment, (octobre 1831), la Chambre des communes s'occupe d'une loi relative à l'organisation d'un Tribunal permanent, chargé de connaître des faillites, et qui remplacerait les commissions dont il va être parlé.

nomment un ou plusieurs administrateurs (*assignes*) chargés de vendre les biens du failli et d'en partager le prix entre les créanciers. A cet effet le failli est tenu de faire un transport de toute sa fortune sur la tête de l'administrateur : en cas de refus, une ordonnance du lord-chancelier tient lieu de ce transport. Si les biens du failli suffisent pour payer intégralement tous les créanciers, le surplus est remis entre ses mains. En cas d'insuffisance de la masse, et lorsque cependant le failli a sincèrement délivré toutes ses propriétés, et produit à la première réquisition ses livres et autres papiers, la loi lui accorde des secours en argent proportionnés au dividende des créanciers. Dans l'un et l'autre cas une ordonnance du lord-chancelier (appelée *certificate*), le déclare affranchi de toute contrainte par corps et de toute autre poursuite pour dettes contractées avant la constitution du Tribunal des commissaires; il recouvre sa liberté s'il avait été arrêté précédemment.

Lorsqu'au contraire le failli a recélé une partie de sa fortune, s'il a fait des conventions supposées ou donné de faux renseignemens, s'il a retenu ses livres ou s'il a fait un acte frauduleux, il pourra être condamné à l'emprisonnement, et il ne peut obtenir de certificat.

Au surplus les commissaires ont le droit de mettre en prison le failli ou le témoin appelé devant eux, qui refuse de répondre à une question relative aux affaires de la faillite : le geôlier qui aurait procuré ou facilité l'évasion de ces détenus sera tenu de payer aux créanciers une somme de 500 liv. (1).

Les lois relatives aux faillites (*bankrupt laws*) n'étant applicables qu'aux commerçans, on a vu la nécessité d'une définition légale du mot commerçant (*trader*). Le statut du règne d'Élisabeth qualifie comme tels tous ceux qui se mêlent du commerce de marchandises (*used the trade of merchandize*), ou qui font leur profession à acheter et à vendre (*sought their livelihood by buying and selling*). Les statuts postérieurs renferment l'énonciation des différentes espèces de commerce, en finissant toujours par les mots : « Et tous ceux qui font leur profession à acheter et à vendre. »

On avait douté si les aubergistes et les marchands de comestibles pouvaient être déclarés faillis : une loi spéciale (5 Georges IV, chap. 98) est venue décider cette question par l'affirmative. Voilà ce qui est relatif aux faillis.

La première loi en faveur des débiteurs emprisonnés, qui ne sont pas commerçans, est celle rendue après la grande incendie de Londres (statuts 22 et 23, Charles II, ch. 20). Le débiteur ne peut être retenu dans une auberge ou maison de commerce de bierre, ni obligé à payer des rafraîchissemens qu'il n'aura pas commandés. La même loi prononce une réduction des épices et droits des officiers chargés des arrestations. Les prisonniers pour dettes seront détenus dans un local séparé des malfaiteurs.

Aux termes de l'acte d'*habeas corpus* (31 Charles II), tout détenu (à l'exception des malfaiteurs et des accusés de haute trahison) peut, en payant les épices fixés, et en donnant caution, exiger qu'il soit conduit devant le juge pour faire examiner la cause de son arrestation. Cette disposition ne s'appliquant pas aux individus détenus en exécution d'une procédure légale, elle ne saurait être invoquée par le débiteur emprisonné pour dettes.

On a soutenu quelquefois que la déclaration des droits (*declaration of rights*, statut 1 Guillaume et Marie, section II, chap 2) tend également à soulager le sort des débiteurs, en ce qu'elle ordonne qu'il ne sera pas demandé de caution excessive. Mais cette expression est dénuée de tout effet, le montant du cautionnement à exiger étant toujours abandonné à l'arbitrage du juge.

Une loi qui a réellement accordé des avantages aux débiteurs est le statut 11 de Georges Ier (chap. 21); le débiteur emprisonné, qui ne doit à aucun de ses créanciers une somme au-dessus de 100 livres, obtiendra son élargissement si dans les *quarter sessions* il présente un inventaire de ses biens, avec déclaration qu'il les délègue à ses créanciers; ceux-ci en seront avertis trente jours d'avance par la *Gazette* de Londres (2).

Une autre loi rendue sous le règne subséquent (2 Georges II, chap. 22) règle le sort du prisonnier pour dette dont le passif ne s'élève qu'à 100 livres. En abandonnant ses biens aux créanciers il obtiendra la décharge de la contrainte par corps, si les créanciers y consentent, mais tout créancier opposant peut le retenir en prison en payant les alimens fixés à deux schellings dix pence par semaine.

Trois lois rendues sous George II et III (32 George II, ch. 28; 26 George III, ch. 44; 32 George II, ch. 5) ont successivement étendu à 500 livres les dispositions du statut précédent, sous les modifications suivantes : si le débiteur a passé trois mois en prison, tout créancier peut le faire sommer à produire dans le délai d'un mois un état de ses biens; faute par lui de déférer à cette demande, il peut être condamné à la transportation pendant 7 ans. Sur la présentation de l'état des biens et sur l'abandon qu'il en fera aux créanciers, le débiteur sera déchargé de la contrainte par corps, à moins que le créancier opposant ne s'engage à payer les alimens, qu'une loi subséquente (37 George III, ch. 85) a fixés à trois schellings six pence par semaine. S'il y a deux créanciers opposans, chacun d'eux paiera deux schellings, aux termes de la même loi.

Le statut 48 du règne de Georges III, chap. 123, est relatif aux débiteurs de peu de fortune, emprisonnés pour une somme au-dessus de 20 liv. Ils obtiendront leur élargissement après douze mois de détention; mais leurs biens restent obligés à la dette.

Aux termes du statut 49 de Georges III, chap 6, les dispositions des différentes lois que nous venons d'exposer, sont communes aux individus arrêtés pour amendes de *contempt of equity*, c'est-à-dire prononcées pour désobéissance aux ordonnances des cours d'équité (*court of equity*) qui leur avaient enjoint, sous peine d'amende, de comparaître devant elles, et de répondre sur la demande (1).

Le statut 53, Georges III, chap. 102, a établi un Tribunal chargé spécialement des causes concernant les débiteurs insolvables (*insolvent court*) (2). La même loi veut que les débiteurs condamnés pour certains genres de fraude, ou pour des pertes faites au jeu, ou à des dommages-intérêts en matière criminelle et pour séduction, garderont prison pendant cinq ans. Le statut de l'année suivante a étendu ces termes à dix ans.

Les pouvoirs du Tribunal des insolvables ont été définis plus précisément par plusieurs lois subséquentes. Voici quels sont ces pouvoirs, et la forme de procéder.

Les juges portent le titre de commissaires; ils ont sous leurs ordres plusieurs autres fonctionnaires; ils reçoivent le serment des parties et des témoins; les parties leur produiront les titres et autres preuves. Tous les prisonniers pour dettes ont le droit de s'adresser à ce Tribunal, à la seule exception de ceux qui ont déjà fait usage de ce droit dans les cinq années précédentes, ainsi que des faillis qui n'ont pas obtenu leur décharge (*certificate*). Aussi un débiteur de la couronne n'est admis à invoquer l'autorité du Tribunal qu'autant qu'il aura obtenu la permission du Trésor. Après avoir passé quinze jours en prison, le débiteur présentera au Tribunal une requête par laquelle il déclarera abandonner et déléguer à ses créanciers toute sa fortune immobilière et mobilière, à la seule exception de ses vêtemens et de ceux des membres de sa famille; ainsi que du coucher et des outils nécessaires, le tout jusqu'à la somme de 20 livres (3). Sur le vu de cette requête, le Tribunal nommera un administrateur (*assignee*) provisoire; dans les quinze jours à partir de la présentation de la requête, le pétitionnaire remettra à cet administrateur un état complet de ses biens et de ses dettes, et il lui fera la cession formelle de sa fortune : cette cession, au surplus, est sans effet, si plus tard la procédure n'a pas de suite. La présentation de la requête, de la part d'un individu soumis à la loi des faillites, forme un acte de faillite; et si, dans les deux mois suivans sa faillite est déclarée ouverte, la procédure faite devant le Tribunal des insolvables sera regardée comme non avenue. L'administrateur provisoire convoquera les créanciers par un avertissement inséré quinze jours d'avance dans la *Gazette* de Londres et dans d'autres journaux quotidiens. Si les créanciers présens à l'assemblée représentent la majorité des sommes, et qu'ils consentent à la vente des biens du débiteur, il sera procédé à cette vente, aux enchères publiques, dans les 30 jours suivans. Les créanciers assemblés nommeront en même temps un ou plusieurs administrateurs (*assignees*) qui peuvent être pris dans leur sein : dans ce cas, l'administrateur provisoire transportera sur la tête des nouveaux administrateurs tous les droits dont l'avait investi la cession du débiteur. Ce dernier peut obtenir des secours sur le produit de la vente de ses biens. Toutefois les administrateurs peuvent aussi, au lieu de procéder à cette vente, faire des fonds au moyen d'une hypothèque consentie sur les biens du débiteur, si cette mesure leur paraît plus avantageuse. Lorsque le débiteur est un officier ou employé du gouvernement, les administrateurs pourront réclamer une partie de son traitement auprès du département dont il dépend. Tout acte translatif de propriété, fait par le débiteur commun, qui précède l'emprisonnement, et en fraude des droits des créanciers, ainsi qu'en général tous actes frauduleux, sont déclarés nuls. Les administrateurs rendront leurs comptes dans les trois mois de leur nomination, et ils répartiront le montant de l'actif entre les créanciers, trente jours après un avertissement donné dans les formes ci-dessus indiquées. Après quatre mois de détention, le débiteur obtiendra son élargissement, à moins qu'il n'y ait opposition de la part d'un créancier qui réclame au moins 5 liv. Cette opposition sera reçue sur la preuve que le débiteur a fait des actes frauduleux, ou qu'il s'est livré à des opérations imprudentes, ou qu'il a fait habituellement des entreprises de pur hasard. Dans tous ces cas il sera retenu en prison pendant deux ou trois ans, selon l'exigence des cas. Si l'opposition est rejetée, le Tribunal ordonnera l'élargissement, qui aura lieu soit de suite, soit à l'expiration de six mois. Toutefois, le créancier opposant peut retenir le débiteur en prison en payant les alimens au taux de 4 schellings par semaine. Dans tous les cas, le débiteur ne sera élargi qu'autant qu'au préalable il aura donné pouvoir à son avoué de passer condamnation par jugement jusqu'à concurrence de toutes les dettes mentionnées dans son bilan, et de consentir que ce jugement soit exécuté sur ses biens à venir et sur ceux qu'il laissera à son décès. Le débiteur mis en liberté peut être arrêté de nouveau sur la preuve d'une fraude par lui commise; par exemple, s'il n'a pas déclaré tous ses biens dans son bilan. Lorsque la valeur des objets recelés est au-dessus de 20 livres, il peut être condamné à un emprisonnement de trois ans avec travaux forcés.

L'ensemble de toutes les lois que nous venons d'analyser, forme le droit en vigueur sur la contrainte par corps.

On voit qu'il y a beaucoup d'analogie entre la procédure relative aux insolvables en général, et celle qui est prescrite en matière de faillite. Toutefois cette dernière paraît aux auteurs anglais plus avantageuse, tant pour les créanciers que pour le débiteur; ils appellent surtout une disposition qui autoriserait les créanciers à réclamer l'intervention de la justice dès qu'ils ont des motifs de croire que le débiteur est au-dessus de ses affaires, et avant qu'il ne soit devenu entièrement insolvable.

Les auteurs voudraient encore que la contrainte par corps ne fût exercée, après le jugement, qu'en forme de peine de la fraude du débiteur, de son imprudence, de ses entreprises de pur hasard, et autres malversations (1), ou comme moyen de territion des débiteurs de mauvaise foi. Enfin on se plaint de l'énormité des épices et frais exigés et occasionés dans les procès pendans au Tribunal des insolvables.

SUR LA NÉCESSITÉ

D'AUGMENTER LES JUGES DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Il est un besoin généralement senti au palais, c'est celui d'un plus grand nombre de juges. L'arriéré est effrayant. Plus de 4,500 affaires civiles attendent jugement; et comme les affaires nouvelles arrivent en quantité toujours croissante, si l'autorité ne s'occupe promptement de cet objet, on ne peut imaginer comment, plus tard, il sera possible de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel encombrement.

Ces inconvéniens sont très réels et très graves : les justiciables ne les éprouvent que trop!

Lorsqu'une cause est inscrite au rôle, il s'écoule ordinairement plus de 18 mois avant qu'elle soit jugée. Pendant ce long intervalle, le demandeur perd un temps considérable dans l'espérance toujours trompée d'obtenir jugement; son adversaire peut changer de position, devenir insolvable; et, dans le fait, il arrive souvent que ce jugement, attendu si long-temps, devient inutile, et n'a produit que des frais.

D'un autre côté, les procès ont pour objet des capitaux plus ou moins considérables; le retard dans les jugemens arrête ces capitaux, les paralyse, tandis que s'ils retournaient dans la circulation, ils y porteraient l'aisance et la vie; ils empêcheraient une foule de malheurs de fortune. Cette considération touche de très près, comme on le voit, à la prospérité publique.

Dans les matières criminelles, l'inconvénient n'est assurément pas moindre. Les juges d'instruction n'étant pas en nombre suffisant, eu égard à la multiplicité des affaires, il en résulte que chaque juge est surchargé de travail, et que cependant les affaires languissent, que les inculpés détenus restent en prison beaucoup plus long-temps qu'il ne le faudrait, ce qui est un grand mal dans l'administration de la justice.

Il est également notoire que les deux chambres correctionnelles ne peuvent suffire au jugement des causes de ce genre.

Le remède ne peut consister à stimuler le zèle des magistrats du Tribunal civil de la Seine; car non seulement il est impossible d'exiger d'eux plus qu'ils ne font, mais encore il est démontré pour tous ceux qui ont des rapports journaliers avec eux, qu'ils ne sauraient résister plus long-temps au surcroît d'occupations qu'ils se sont volontairement imposé pour la plus prompte expédition des affaires.

La loi n'a fixé qu'à trois heures la durée des audiences, et depuis près d'un an elles durent six heures. De plus, les travaux de chambre du conseil, les délibérés, les enquêtes, les taxes de dépens et autres occupent le juge chez lui au moins autant que l'audience. Ainsi les juges du Tribunal de la Seine consacrent tous leurs momens à l'accomplissement de leurs devoirs, et malgré leur zèle infatigable, un nombre prodigieux d'affaires reste en arrière.

Ce Tribunal expédie à lui seul, quoiqu'il soit moins nombreux, plus d'affaires que les six départemens du ressort. Il est facile de s'en convaincre par le rapprochement suivant :

Le Tribunal de la Seine se compose de 78 juges, un procureur du Roi, 15 substituts; les trente Tribunaux du ressort de la Cour royale de Paris se composent de 259 juges, y compris les suppléans, 30 procureurs du Roi, 36 substituts. Ainsi il y a dans le ressort à peu près quatre fois autant de magistrats qu'à Paris.

Cependant, d'après des relevés authentiques, en 1823, par exemple, le rôle général des affaires civiles contenait 8760 causes, celui des affaires criminelles 8.59; tandis que les rôles du ressort ne portaient, pour la même année, que 7173 affaires civiles et 4801 affaires criminelles.

Il ne faudrait pas conclure de là que les juges du ressort ne soient pas suffisamment occupés, mais il en résulte que ceux de Paris le sont outre mesure, et dans le fait ils le sont au-delà des forces humaines.

Ce qui vient d'être dit des juges d'audience n'est pas moins vrai, l'est peut-être plus encore des juges d'instruction dont les fonctions sont en elles-mêmes si pénibles et si fatigantes. Ils sont habituellement plus de huit heures au Palais, indépendamment des opérations qu'ils sont souvent obligés d'aller faire au dehors.

Il est impossible de rien demander de plus au zèle des magistrats de Paris, il faut donc recourir à un autre moyen de mettre les affaires au courant, et de les juger à l'avenir plus promptement.

---

(1) D'après un statut du règne de Georges II, et le statut de Cuore par M. de Larochefoucault, en approuvant les états de l'*Académie*, où Mme Déméri-Glossop était portée comme premier sujet et comme recevant chaque mois les appointemens qui lui avaient été promis. Le gouvernement a, depuis la révolution de juillet, mis l'*Opéra* dans les attributions du ministre des travaux publics; mais cette mesure n'a pas délié la maison du

(1) Voyez un exemple dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er août 1831, article *Cour de chancellerie*.

(2) On voit qu'en Angleterre la même loi s'applique à la contrainte par corps en toutes matières, hors le cas [illegible]

tience. Soyez certaine que le temple qu'on vous y élève ne peut qu'ajouter un nouvel éclat à votre gloire musicale.

» J'ai fait part de votre lettre, Madame, au directeur de l'Académie royale, qui prétend vous avoir écrit, et désirerait, ainsi que vos nombreux admirateurs, être fixé sur votre prochain retour.

» Arrivez donc le plutôt possible, Madame, et croyez que le moment ne saurait être plus favorable à vos brillans débuts.

de la garde nationale et de M. le maire aussi, et finalement comme un homme dangereux au gouvernement, excitant à des révolutions, à des refus d'impôts.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Blois s'était pourvu en cassation pour violation de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830.

Me Gatine a défendu au pourvoi dans l'intérêt de Marin Blanchet.

encore plusieurs juges d'instruction et plusieurs substituts, et, en se conformant au règlement sur la mise au rôle des causes, éviter la perte de temps qui a lieu au commencement de chaque audience pour l'appel des affaires qui doivent y être plaidées.

Il paraît que M. le procureur du Roi, qui par expérience connait parfaitement les besoins du service, a communiqué à cet égard ses idées à M. le garde-des-sceaux et lui a remis un travail ; il serait bien à désirer que ce ministre fécondât un tel projet et profitât de la présence des Chambres pour le leur soumettre. Il n'y a pas un député qui n'en sentît la justesse et l'urgence ; ce projet serait adopté sans aucune contestation, car il est d'une utilité évidente.

On ne peut, en effet, objecter qu'il entraînerait un surcroît de dépense ; car le traitement des nouveaux magistrats serait amplement compensé par les droits de différentes natures que le trésor percevrait sur les jugemens rendus par eux, tels qu'enregistrement, timbre et autres. On sait en général que le ministère de la justice rapporte infiniment plus qu'il ne coûte.

Il n'y aurait pas lieu non plus de craindre d'augmenter le nombre des juges de la capitale dans un rapport disproportionné avec ceux du ressort, puisqu'il vient d'être établi que quoique ne représentant que le quart en nombre, ils étaient chargés d'une bien plus grande quantité d'affaires, et qu'ils en jugent beaucoup plus.

Il n'est pas possible de laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui.

Outre que les magistrats actuellement chargés du service ne pourraient avec toute l'activité qui est en eux expédier l'arriéré, les affaires nouvelles se présentent toujours plus abondantes (1), en telle sorte qu'il y a nécessité en toute hypothèse de recourir à la mesure indiquée. L'intérêt des justiciables la sollicite vivement, et aucune raison, pas même celle d'économie, ne s'y oppose.

Il est digne d'un gouvernement comme le nôtre d'opérer une telle amélioration, et le ministre placé à la tête de l'administration de la justice ambitionnera sans doute l'honneur de l'avoir provoquée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Pendant la nuit du 4 octobre, des malveillans se sont introduits dans la maison commune d'Orèque, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), et après avoir bouleversé les papiers du conseil municipal, ils se sont emparés du buste de Louis-Philippe, et l'ont précipité dans une mare voisine. La justice informe sur cet attentat.

PARIS, 25 OCTOBRE.

On continue de colporter dans le Palais-Royal des imprimés où la faction carliste s'exhale en téméraires provocations et en dégoûtantes diatribes. L'un de ces imprimés est intitulé : *Le Retour du Pélerin*, un autre : *L'Etranger curieux*, et un troisième : *Sur un certain Diplomate.*

— MM. les préfets de la Seine et de police, accompagnés de M. J. Périer, membre du conseil-général du département, du chef de la deuxième division de la préfecture de police et de l'inspecteur-général des prisons de Paris, ont visité vendredi dernier, dans le plus grand détail, la prison de Saint-Lazare. C'est dans cette maison, qui renferme aujourd'hui une population de 1,100 femmes environ, que se trouvent réunis tous les services généraux des autres établissemens. La lingerie et les infirmeries ont paru parfaitement tenues. Il n'en a pas été de même de la boulangerie. Frappé du mauvais état des bâtimens, qui sont humides, sombres et peu aérés, M. le préfet de police a appelé l'attention de son collègue sur la nécessité de remédier sans retard à ces graves inconvéniens. Mais c'est surtout la qualité plus que défectueuse des farines qui a excité sa surprise et son mécontentement. Des mesures ont été prises immédiatement pour que cette partie essentielle du régime alimentaire atteigne le degré de perfection qu'elle doit avoir. M. le préfet de police a trouvé les vivres de cuisine en général de bonne qualité et bien préparés ; cependant il a recommandé plus de soin dans le choix de la viande et plus de propreté dans la tenue des cuisines. En se retirant, ce magistrat a remis au directeur une somme de 200 fr. destinée à procurer quelque soulagement aux récluses malades, âgées ou infirmes. Il a aussi donné des ordres pour la mise en liberté de 50 femmes, parmi celles qui sont détenues par mesure administrative, et dont la bonne conduite a mérité l'indulgence de l'autorité.

— Une commission d'enquête, dont M. Duquesne était président, a constaté en mars dernier, à la commune de la Trinité (Martinique), des crimes horribles. Un esclave est mort après avoir reçu deux cents coups de fouet sur les reins, avoir été exposé toute une journée à l'ardeur du soleil, et enfin avoir passé une nuit attaché à terre sur une échelle, temps pendant lequel le ventre de cet infortuné fut mangé par des crabes. Un autre esclave fut renfermé dans un cachot avec huit autres ; la seule fenêtre qui donnait un peu d'air fut bouchée avec des briques, et dans cet état ces malheureux sont restés trois jours privés de nourriture et d'air ; lorsque la porte fut ouverte, et que la nommée Emilienne fut portée au-dehors, elle expira aussitôt. Ces cruautés étaient commises par un géreur, contre lequel, à la suite de l'enquête, une instruction fut ordonnée ; mais le mandat d'arrêt resta sans exécution, parce qu'on favorisa la fuite du coupable.

M. Duquesne, commissaire à l'enquête, et M. Juston, juge-instructeur, dont le zèle avait contribué puissamment à la manifestation de la vérité, devinrent l'objet du ressentiment des colons. Une dénonciation fut portée contre M. Juston ; quant à M. Duquesne, on connaît son embarquement pour la France.

— M. Vauvillé, lieutenant des voltigeurs du 2e bataillon (1re légion), nous écrit qu'une souscription est ouverte chez Me Bechefer, notaire, rue des Filles-Saint Thomas, n° 9, M. Galice, sergent-major de sa compagnie, rue Saint-Honoré, n° 370, et chez lui, rue Joubert, n° 33, en faveur de la famille du sieur Muller, qui a péri victime d'un assassinat, et dont la mort vient d'enlever aux gardes nationaux un bon camarade, à la nation un excellent citoyen. Ce malheureux laisse sans appui une veuve et une petite fille estropiées, qui sont menacées de la plus affreuse misère.

— Une femme vieille et laide était assise sur les bancs de la police correctionnelle, et, à la voir, on s'attendait au délit de vagabondage ou de mendicité. C'était bien autre chose. Il s'agissait d'amour, de jalousie, de vengeance.

M. le président : Vous avez porté un coup de couteau à la fille Moulin.

La fille Taillade : Je ne le renie pas... Elle ne l'a pas volé, l'indigne... elle couchait avec mon ami.

M. le président : Avec votre mari, vous voulez dire.

La fille Taillade : Avec mon mari? Ah ! si c'était que ça... c'est avec mon ami, que je vous dis.

M. le président : Croyez-vous que cela vous donne le droit de la traiter ainsi?

La fille Taillade : Comment, le droit... moi qui suis couchée journellement avec mon ami, il faudra que je le laisse avec d'autres... vous êtes pas gêné.

M. le président : Comment, à votre âge, pouvez-vous vous livrer à de pareils excès?

La fille Taillade : A mon âge!... C'est galant!... (Prenant une prise) Merci... on faute à tout âge, comme dit cet autre.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir porté un coup de couteau avec préméditation.

La fille Taillade : Pour ce qui est de ça, c'est un faux... Le couteau n'était pas prémédité, ma parole d'honneur la plus sacrée.

L'audition des témoins a complètement justifié la prévention, et la fille Taillade, convaincue d'avoir porté le coup de couteau, volontairement et avec préméditation, a été condamnée à deux ans de prison.

— Mme Hunterer est garde-malade ; elle se trouvait au service de Mme Prevost lorsque celle-ci s'étant aperçue d'un vol commis à son préjudice, renvoya sa garde et porta plainte contre elle. Une instruction eut lieu, et loin d'établir la culpabilité de Mme Hunterer, ne fit au contraire que justifier sa probité et sa bonne conduite. Aussi la chambre du conseil décida qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte de la dame Prevost. Mais par suite de cette plainte, Mme Hunterer avait été détenue *provisoirement* pendant *cinquante-six jours.*

Elle portait plainte aujourd'hui contre Mme Prevost, en dénonciation calomnieuse. Me Nau de la Sauvagère, son avocat, a conclu en 6000 fr. de dommages-intérêts ; mais M. Nouguier, avocat du Roi, tout en reconnaissant ce que cette affaire avait eu de fâcheux pour Mme Hunterer, a déclaré que le délit de dénonciation calomnieuse ne se rencontrait pas dans la cause. « Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, dit-il, il faut que la plainte soit dirigée par un tiers étranger au délit imputé, ou si elle émane de la partie lésée elle-même, il faut qu'elle ait été dirigée avec mauvaise foi et intention de nuire. Or, ces circonstances ne se rencontrent pas dans la cause. » Le Tribunal, après avoir entendu Me Tonnet, avocat de Mme Prevost, a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

— M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nanci, vient encore d'augmenter sa brillante et honorable réputation par la publication de son *Manuel municipal* ; cet ouvrage fait d'après les lois nouvelles, doit se distinguer surtout par le soin qu'il a pris à mettre à la portée de tout le monde les lois spéciales qui se rattachent directement ou indirectement au pouvoir municipal. (Voir les *Annonces.*)

Errata. — Dans le numéro d'hier, 7e colonne, au lieu de : le Conseil, sans avoir égard à *l'addition* de la loi du 22 mars, représentée par l'inculpé, lisez : *l'édition.* — Au lieu de : cette demande, *rédigée* par le jury et *présentée* par Me Doublet, lisez : *présentée* par le jury et *rédigée* par Me Doublet.

(1) De 1821 à 1830, elles se sont augmentées dans la proportion de 4521 à 6005, pour les affaires civiles, et de 6586 à 12,591, pour celles criminelles.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1° D'une belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtimens avec jardin, sise à Paris, rue de Clichy, n° 52, présentant sur ladite rue une façade de 13 mètres 64 centimètres (7 toises), et en retour sur une propriété une façade de 91 mètres 39 centimètres. Ladite maison, louée par bail notarié 4,500 fr. net d'impôt. — Sur la mise à prix de 70,000 fr.

2° D'une MAISON de campagne située à Puteaux, près le pont de Neuilly, avec jardin et dépendances, de la contenance de 25 ares 5 centiares (73 perches), louée provisoirement 1,400 fr., mais susceptible d'augmentation. Sur la mise à prix de 30,000 f.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 2 novembre 1831 ; l'adjudication définitive, le 30 du même mois.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Dumont, avoué poursuivant la vente ; rue Richelieu, n° 60 ;

2° A Me Fiacre, avoué présent à la vente, rue Favart, n° 12.

Adjudication définitive le samedi 29 octobre 1831 ; en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue du Mont-Saint-Hilaire, n° 4, d'un rapport susceptible d'augmentation de 2160 fr.

Sur la mise à prix en sus des charges de 21,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Leblan (de Bar), avoué, demeurant à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, n° 15.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 29 octobre, midi.

Consistant en un meuble en acajou, canapé, fauteuils rideaux, bureau, cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, glaces, draps, matelas, boiseries, paillasses, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, n° 12, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU
MANUEL MUNICIPAL,

Ou Répertoire des Maires, Adjoints, Conseillers municipaux, Juges-de-paix, Commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle ; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules d'arrêtés, délibérations, procès-verbaux ou autres actes d'administration ou de police municipale. Par M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nanci.

Deux volumes in-8° bien imprimés et sur bean papier.

Prix : 10 fr., et franc de port, 13 fr.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, N° 34.

mise en vente.

LE COCU,

PAR

PAUL DE KOCK.

Avec cette épigraphe :

« L'époux en permettra la lecture à sa femme. »

..... De grâce, Mesdames, que ce titre ne vous effraie pas : l'épigraphe a déjà dû vous rassurer un peu ; lisez donc sans crainte, ne condamnez pas sans entendre. (Préface à cause du titre, page 18.)

4 vol. in-12. — Prix : 8 fr.

BOURSE DE PARIS, DU 25 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 91 f 30 60 75 91 f 91 f 80 90 92 f 91 f 90 80 90 85 90 90 92 f 92 f 90,
Emprunt 1831. « «
4 1/2 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 83 f. — 4 p. 0/0 75 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831.) 63 f 50 45 25 30 60 70 75 80 65 70 55 60 65 70 75 64 f 64 f 10 20.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1580 f 1580 f
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 75 f 75 f 10 25 15 25 40 50 60 50 60 75.
Rentes d'Esp., sorties 10. — Emp. roy. jouissance de juillet. 66 1/4 —
Rente perp., jouissance de juillet. 50 1/2 3/4 7/8 51.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—	—	—	92	35
— Fin courant.	91	60	92	35	91	40	92	35
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	93	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	63	30	64	40	63	40	64	40
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	75	25	75	60	75	25	76	60
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
f° case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.